

Montréal, le 17 novembre 2005

Par courriel et par télécopieur

À : Tous les intervenants

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2006-2007
Dossier R-3579-2005**

À la suite du dépôt de la preuve complète du Distributeur le 1^{er} septembre 2005, **le 9 septembre 2005**, la Régie rendait sa décision D-2005-156 par laquelle elle fixait le calendrier de l'audience dans le présent dossier. Plus particulièrement, elle fixait la date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants au **16 novembre 2005, 12h**.

Bien que la Régie ait constaté que le Distributeur a accusé un retard d'une (1) journée dans le dépôt de ses réponses à certaines demandes de renseignements, elle est d'avis que ce retard ne justifie pas le nombre très élevé d'intervenants n'ayant pas respecté l'échéance, pourtant fixée il y a plus de deux (2) mois, pour le dépôt de leur preuve. Elle est de plus étonnée de l'entrée tardive des lettres de report et des motifs discutables invoqués par certains intervenants (dossier concomitant du Transporteur, demande à l'instar des autres intervenants) pour justifier leur retard, sans compter que plusieurs n'aient même pas eu la plus élémentaire courtoisie de lui indiquer, non plus qu'au Distributeur et aux autres intervenants, qu'ils accuseraient un tel retard.

En conséquence, et mise devant un fait accompli, la Régie n'a d'autre choix que de vous indiquer **qu'elle s'attend à recevoir toutes les preuves des intervenants au plus tard à 16h demain, le 18 novembre 2005**. Également elle fixe au **25 novembre 2005, 12h**, la date limite pour la transmission des demandes de renseignements aux intervenants. Toutefois, les réponses à ces demandes de renseignements devront, comme prévu à la décision D-2005-156, lui parvenir, de même qu'au Distributeur, **au plus tard à 12h le 30 novembre 2005**.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/

c.c. Me Éric Fraser